



## Décision de radiodiffusion CRTC 2024-215

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 3 juillet 2024

Ottawa, le 23 septembre 2024

### **Société Radio-Canada**

Kelowna et Salmon Arm (Colombie-Britannique)

*Dossier public : 2024-0220-5*

### **CBTK-FM Kelowna et son émetteur CBUC-FM Salmon Arm – Modifications techniques**

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil approuve la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBUC-FM Salmon Arm (Colombie-Britannique), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio CBTK-FM Kelowna (Colombie-Britannique), laquelle diffuse la programmation du service de réseau national de langue anglaise Radio One. Plus précisément, le titulaire a proposé d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 112 à 327 watts, d'augmenter la PAR moyenne de 70 à 197 watts, d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 741,0 à 741,6 mètres et de modifier les coordonnées existantes du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige généralement qu'il démontre un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications techniques demandées. Dans le cas présent, la SRC a indiqué que les modifications techniques demandées sont nécessaires afin qu'elle puisse remplacer l'antenne vétuste, ce qui lui permettra de maintenir la qualité du signal à Salmon Arm et ses environs.
5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à délivrer un certificat de radiodiffusion.

6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **23 septembre 2026**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.
7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alertes d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. En ce qui concerne les modifications au périmètre de rayonnement autorisé de CBUC-FM suivant la mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision, le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alertes d'urgence sur CBTK-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*